



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-010

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-01-10-010 - AP ARMgrandlezard (2 pages)	Page 3
R03-2019-01-10-009 - AP ARMParador (2 pages)	Page 6
R03-2019-01-10-008 - APsocarmines (2 pages)	Page 9

DRL

R03-2019-01-15-001 - Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de l'AGESIRG. (4 pages)	Page 12
---	---------

EMIZ

R03-2019-01-15-002 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 09 octobre 2018 fixant la composition de la Commission de la sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué (2 pages)	Page 17
---	---------

SGAR

R03-2019-01-14-006 - Arrêté préfectoral modificatif Taxe Apprentissage 2019 Hors Quota (3 pages)	Page 20
R03-2019-01-14-005 - Arrêté préfectoral modificatif Taxe Apprentissage 2019 Quota (4 pages)	Page 24

DEAL

R03-2019-01-10-010

AP ARMgrandlezard



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM sur la crique Grand Léopard à Saint-Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Compagnie Minière Jota, relative au projet d'ARM (autorisation de recherches minière) sur la crique Grand Léopard à Saint-Laurent du Maroni, et déclarée complète le 19 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en une prospection mécanisée en vue de la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire sur 2 km² nécessitant l'ouverture d'un layon de pelle totalisant 1,2 km, la création de 8 lignes de prospection et le sondage des 80 puits ;

Considérant que l'accès au secteur de recherche est existant. La recherche nécessite d'ouvrir un layon de 8,2 km pour acheminer une pelle excavatrice, de créer 8 biefs en 8 points de franchissement dans la limite des deux périmètres correspondant à cet ARM ;

Considérant que le projet est situé en espaces forestiers (SDOM 3), en espaces naturels de conservation durable et en espaces forestiers de développement au SAR (schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen avec report d'objectif DCE à 2027, dû à la pression de l'orpaillage illégal;

Considérant que la durée maximale de ces travaux de recherche est réduite (1 mois) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage ne pas abattre d'arbres au tronc supérieur à 30 cm de diamètre, à reboucher les puits dans l'ordre du fonçage, et à remettre en état le site immédiatement dès la fin du chantier,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM sur la crique Grand Lézard, porté par la société Compagnie Minière Jota, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10/01/2019
Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RÉNARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-01-10-009

AP ARMParador



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM sur la crique Amadis à Saint-Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la Compagnie Minière Parad'Or (CMP), relative au projet d'ARM (autorisation de recherches minière) sur la crique Amadis à Saint-Laurent du Maroni, et déclarée complète le 19 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en une prospection mécanisée en vue de la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire sur 2 km² nécessitant l'ouverture d'un layon de pelle totalisant 9,8 km, la création de 13 lignes de prospection et le sondage des 70 puits ;

Considérant que l'accès au secteur de recherche nécessitera l'ouverture d'un layon de 8,2 km, l'acheminement d'une pelle excavatrice et le franchissement de biefs en 10 points dans la limite des deux périmètres correspondant à cet ARM ;

Considérant que le projet est situé en espaces forestiers (SDOM 3) hors espaces protégés et sensibles, en espace forestier de développement au SAR (schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen avec report d'objectif DCE à 2027, dû à la pression de l'orpaillage illégal;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (1 mois) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage ne pas abattre d'arbres au tronc supérieur à 30 cm de diamètre, à reboucher les puits dans l'ordre du fonçage, et à remettre en état le site immédiatement dès la fin du chantier,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM sur la crique Amadis, porté par la société Compagnie Minière Parad'Or, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10/01/2019
Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-01-10-008

APsocarmines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM sur les criques Brigitte et Prosper James à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la société SOCARMINES, relative au projet d'ARM (autorisation de recherches minière) sur les criques Brigitte et Prosper James à Roura, et déclarée complète le 19 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en une prospection mécanisée en vue de la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire sur 3 km² nécessitant l'ouverture d'un layon de pelle totalisant 11 km, la création de 18 lignes de prospection et le sondage de 110 puits ;

Considérant que l'accès au secteur de recherche nécessitera l'ouverture d'un layon de 2,6 km, l'acheminement d'une pelle excavatrice et le franchissement de biefs en 12 points dans la limite des trois secteurs correspondant à cet ARM ;

Considérant que le projet est situé en espaces forestiers (SDOM 3) de développement du SAR (schéma d'aménagement régional) et en zone forestière de développement durable au parc naturel régional de Guyane (PNRG) ;

Considérant que le projet concerne une masse d'eau en état chimique et en état écologique qualifiés de «bon» (objectif DCE atteint en 2015) ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (1 mois) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage ne pas abattre d'arbres au tronc supérieur à 30 cm de diamètre, à reboucher les puits dans l'ordre du fonçage, et à remettre en état le site immédiatement dès la fin du chantier,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ARM sur les criques Brigitte et Prosper James, porté par la société SOCARMINES, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10/01/2019
Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRL

R03-2019-01-15-001

Arrêté réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018
de l'AGESIRG.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la
Réglementation et
de la Légalité

Bureau des
Collectivités Locales

N°2.FIN.19

ARRÊTÉ du 15 JAN. 2019

Réglant et rendant exécutoire le budget primitif 2018 de l'Agence de Gestion des Équipements Sportifs d'Intérêt Régional de la Guyane (A.G.E.S.I.R.G.)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du président de la république du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves De ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

Vu la lettre n°202.GR.18 du 30 mars 2018, par laquelle le préfet de la Guyane a transmis à la chambre régionale des comptes de la Guyane, le budget primitif 2018 de l'AGESIRG, en application des dispositions de l'article L.1612-5, du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis n°2018-0071 du 7 juin 2018 de la chambre régionale des comptes de la Guyane, sur le budget primitif de 2018 de l'AGESIRG,

Vu l'avis n°2018-0180 du 6 décembre 2018 de la chambre régionale des comptes de la Guyane concernant le budget primitif 2018 de l'AGESIRG,

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2018 de l'AGESIRG conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes n°2018-0180 du 6 décembre 2018 précité,

ARRETE

Article 1 : Le budget primitif principal de l'exercice 2018 de l'AGESIRG est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le président de l'AGESIRG, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 15 JAN. 2019
Le Préfet
Le Préfet,

Patrice FAURE

Copies

Préfecture 2D/1B	2
AGESIRG	2
Services Fiscaux	2
Trésorier de Cayenne-Amandiers	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	11

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	613 167,00
012	Charges de personnel	865 754,00
014	Atténuation de produits	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	5 133,00
68	Dotations aux amortissements	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
	Dépenses réelles d'exploitation	1 484 055,00
023	Virement à la section de fonctionnement	0,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	67 639,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 551 694,00

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	385 450,00
73	Impôts et taxes	0,00
74	Dotations et participations	0,00
75	Autres produits de gestion courante	11 000,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
	Recettes réelles d'exploitation	396 450,00
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00
002	Excédent reporté.	193 581,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	590 031,00

Balance de la section de fonctionnement

DÉPENSES	1 551 694,00
RECETTES	590 031,00
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL	-961 663,00

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Reversement de subventions	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00
20	Immobilisations incorporelles	3 500,00
21	Immobilisations corporelles	46 500,00
23	Immobilisation en cours	0,00
26	Participations	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
	Dépenses réelles d'investissement	50 000,00
040	Opération d'ordre de transferts entre sections	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
001	Solde d'exécution négatif reporté	0,00
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	50 000,00

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00
16	Emprunts et dettes	0,00
23	Immobilisations corporelles	0,00
	Recettes réelles d'investissement	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00
040	Opérations de transferts entre sections	67 639,00
041	Opérations patrimoniales	0,00
024	Produits des cessions	0,00
001	Excédent reporté	184 935,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	252 574,00

Balance de la section d'investissement

DÉPENSES	50 000,00
RECETTES	252 574,00
RÉSULTAT PRÉVISIONNEL	202 574,00

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DÉPENSES	50 000,00	1 551 694,00	-1 601 694,00
RECETTES	252 574,00	590 031,00 €	842 605,00
RÉSULTAT GLOBAL PRÉVISIONNEL	202 574,00	961 663,00 €	-759 089,00 €

Arrêté préfectoral n°2.FIN.19 du **15 JAN 2019** BP 2018 - AGESIRG -Annexe 1

EMIZ

R03-2019-01-15-002

Arreté abrogeant l'arrété du 09 octobre 2018 fixant la
compostion de la Commission de la sùreté de l'aérodrome
de Cayenne Félix Eboué



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 09 octobre 2018 et fixant la composition de la Commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R217-1, R217-3-1, R217-3-2, R217-3-3, D217-1, D217, D217-3 et D217-4 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2017225-001 du 13 août 2014 portant création de la commission de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Félix Eboué ;

Vu l'Arrêté du 09 octobre 2018 fixant la composition de la Commission de sûreté ;

Considérant le changement de noms des représentants de l'État et de l'exploitant à la commission locale de sûreté de l'aérodrome de Cayenne Felix Eboué,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté du 09 octobre 2018 fixant la composition de la Commission de sûreté est abrogé.

Article 2 :

Conformément aux articles D 217-2 et D 217-3 du code de l'aviation civile, en plus de son président, la commission sûreté comprend six membres ainsi nommés :

a) représentants de l'État

Titulaire : Madame Flandrina Jeanne

1^{er} suppléant : Madame Queiroz Drigo Rosette

2^{ème} suppléant : Madame Asselas Paule

Pour la gendarmerie des transport aériens :

Titulaire : M. Davergne Laurent

1^{er} suppléant : M. Battour Jean

2 ème suppléant : Madame Gabriella Céline

Pour la police aux frontières :

Titulaire : M. Agelas Erick

1^{er} suppléant : M. Elies Thierry

2 ème suppléant : Mme Ursule Carole

b) représentants de l'exploitation d'aérodrome

Titulaire : M. Taoumi Olivier

1^{er} suppléant : Mme Magne Maggaly

2 ème suppléant : Mme Sommer Guylaine

d) Autres représentants :

Pour les personnes autorisées à occuper la partie critique de la zone de sûreté de l'aérodrome

Titulaire : Mme Martineau Myriam

1^{er} suppléant : M. Waechter Fabrice

2 ème suppléant : M. Belone Pascal

Pour les personnes des personnels navigants et des autres catégories de personnels employés sur l'aérodrome :

Titulaire : M. Jean -Pierre Desnoyer

1^{er} suppléant : m. Marc Alain Orfevres

Les membres titulaires ou suppléants de la commission de sûreté d'un aérodrome qui, perdant la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés, perdent la qualité de membres de la commission

Article 3 :

La commission ne peut délibérer que si au moins quatre de des membres sont présents.

Les propositions sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de Guyane et le Délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile aux Antilles et en Guyane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le

15 JAN-2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Olivier GINEZ

SGAR

R03-2019-01-14-006

Arrêté préfectoral modificatif Taxe Apprentissage 2019
Hors Quota

modification arrêté préfectoral Taxe Apprentissage 2019 - Hors Quota Autres art L 6241-10



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n°R03-2018-12-28-002 portant publication des listes régionales des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonérations de la taxe d'apprentissage en Guyane pour l'année 2019

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°71 578 du 16 juillet 1971 modifiée, sur les participations des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-10 et R. 6241-3 ;

VU le décret n°2014-985 du 28 août 2014 relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté en date du 25 mai 2016 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral 03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane et ses collaborateurs ;

VU la circulaire DGEFP du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

VU l'instruction n°DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du Code du travail ;

VU les listes transmises sur sollicitation du secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane par le rectorat de l'académie de Guyane ; la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le régiment du service militaire adapté ; la collectivité territoriale de Guyane ; l'université de Guyane ; la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; l'agence régionale de la santé ;

VU la consultation électronique des membres du bureau du CREFOP en date 21 décembre 2018 du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi sur demande du secrétariat général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-12-28-002 portant publication des listes régionales des formations hors apprentissage et organismes susceptibles de bénéficier de dépenses exonérations de la taxe d'apprentissage en Guyane pour l'année 2019 ;
Considérant la proposition du directeur du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lors de la consultation électronique du bureau du CREFOP le 21 décembre 2018 ;

Considérant la demande de la Chambre de commerce et d'industrie de la Guyane en date du 27 décembre 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Les formations éligibles à la perception de la taxe d'apprentissage au titre du hors quota sont complétées par un tableau supplémentaire conformément aux articles L.6241-9 et L.6241-10 du Code du Travail, notamment les organismes et établissements mentionnés aux 1° et 5°.

Les modifications sont portées au tableau annexé et disponible sur le site internet www.guyane.pref.gouv.fr.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté R03-2018-12-28-002 et ses annexes restent inchangées.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux ;

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

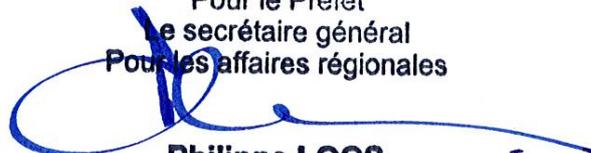
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le Recteur de l'académie de la Guyane, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le Secrétaire général pour les affaires régionales de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne le 14 janvier 2019

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**



Philippe LOOS

UAI EF	MAJ	NOM 1 EF	NOM 2 EF	SIGLE EF	ADR 1 EF	ADR 2 EF	CP EF	COMMUNE EF	TÉL EF	FAX EF	MAIL EF	UAI SITE	NOM SITE	SIRET OG	NOM 1 OG	NOM 2 OG	ADR 1 OG	ADR 2 OG	CP OG	COMMUNE OG	TÉL OG	FAX OG	MAIL OG	NAT OG	CODE RNCP	NOM TYPE DIPLOME	FORMATION	NIV FORM	Type d'EF	CAT A	CAT B	ORG. DEROGATOIRES	OBSERVATIONS
	20/12/2018	ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE		E2C	23 BOULEVARD REPUBLIQUE		97300	CAYENNE	05 94 28 93 40	05 94 38 59 16	contact@apeig.com			###	REAGIR		23 BOULEVARD REPUBLIQUE		97300	CAYENNE	0594 28 93 40	0594 38 59 16	contact@apeig.fr	9								1a	ECOLE DE LA 2EME CHANCE
	20/12/2018	MISSION LOCALE REGIONALE DE GUYANE		MLRG	CITE N'ZILA	BP 444	97300	CAYENNE	05 94 29 61 40	05 94 29 61 37	mlrg-siege@wanadoo.fr			###	MISSION LOCALE REGIONALE DE GUYANE		CITE N'ZILA		97300	CAYENNE	05 94 29 61 40	05 94 29 61 37	mlrg-siege@wanadoo.fr	9								6	MISSION LOCALE
	20/12/2018	POINT A			PLACE DE L'ESPLANADE	BP 49	97321	CAYENNE CEDEX	05 94 29 86 24		pointA@guyane.cci.fr			18973302500069	CCI DE REGION GUYANE		PLACE DE L'ESPLANADE	BP 49	CAYENNE	CAYENNE CEDEX	05 94 29 96 06		Lnemouthe@guyane.cci.fr	9								5	Point A

SGAR

R03-2019-01-14-005

Arrêté préfectoral modificatif Taxe Apprentissage 2019
Quota

modification tableaux CFA CMAG et CFA CCIRG



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

ARRÊTÉ

Modifiant l'arrêté préfectoral n°R03-2018-12-28-001 portant publication des listes régionales des formations dispensées en Guyane dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage dont les organismes sont éligibles à la perception des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2019 et ses annexes

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°71 578 du 16 juillet 1971 modifiée, sur les participations des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

VU le code du travail, notamment ses articles L. 6241-1 à L. 6241-10 et R. 6241-3 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-985 du 28 août 2014 relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté en date du 25 mai 2016 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral 03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de Guyane et ses collaborateurs ;

VU la circulaire DGEFP du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

VU l'instruction n°DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R,6241-3-1 du Code du travail ;

VU les listes transmises au secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane au titre de l'année 2018 par le Rectorat de l'Académie de Guyane ; la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; la Collectivité territoriale de Guyane ; l'Université de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-12-28-001 portant publication des listes régionales des formations dispensées en Guyane dans un centre de formation d'apprentis ou dans une section d'apprentissage dont les organismes sont éligibles à la perception des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2019 et ses annexes publié le 2 janvier 2019

Considérant la demande de la chambre de métiers transmise en date du 7 janvier 2019 pour ce qui concerne le centre de formations des apprentis et l'erreur matérielle pour ce qui concerne le centre de formations des apprentis de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la Guyane,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les listes des formations dispensées dans les centres de formation des apprentis de la Chambre de métiers et d'artisanat de la Guyane et la Chambre de commerce et d'industrie de la région Guyane sont modifiées. Les modifications sont portées aux tableaux annexés et disponibles sur le site internet www.guyane.pref.gouv.fr.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE Cédex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 CAYENNE Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

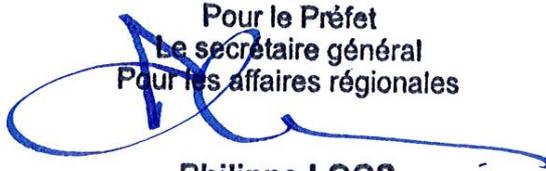
L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 4 : Le Recteur de l'académie de la Guyane, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le Secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne le 14 janvier 2019

Le Préfet,

**Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales**



Philippe LOOS

UA1 EF	MAJ	NOM 1 EF	NOM 2 EF	SIGLE EF	ADR 1 EF	ADR 2 EF	CP EF	COMMUNE EF	TEL EF	FAX EF	MAIL EF	UA1 SITE	NOM SITE	SIRET OG	NOM 1 OG	NOM 2 OG	ADR 1 OG	ADR 2	CP OG	COMMUNE	TEL OG	FAX OG	MAIL OG	NAT OG	CODE RNCP	NOM TYPE DIPLOME	FORMATION	NIV FO	COUT APP	FORFAIT T	OBSERVATIONS
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	45033608	BP	COIFFURE	5	6 747.00 €	482.00 €	
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	45035513	BP	INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES (BP)	5	6 847.00 €	482.00 €	
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	50035610	CAP	COIFFURE (CAP)	5	5 569.00 €	482.00 €	
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	50022139	CAP	CUISINE (CAP)	5	5 760.00 €	482.00 €	
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	50033611	CAP	ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE (CAP)	5	8 486.00 €	482.00 €	
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	50022714	CAP	CAP INSTALLATEUR EN FROID ET CONDITIONNEMENT D'AIR	5	6 312.00 €	482.00 €	Remplace l'ancien cap froid clim
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	50023317	CAP	INSTALLATEUR SANITAIRE (CAP)	5	6 425.00 €	482.00 €	
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	50023218	CAP	MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION A VEHICULES PARTICULIERES	5	5 973.00 €	482.00 €	Remplace l'ancien CAP MVA v/N de particuliers
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	50022136	CAP	PATISSIER (CAP)	5	6 889.00 €	482.00 €	
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	50033204	CAP	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE	5	5 357.00 €	482.00 €	Dénomination du diplôme a changé Reste une dernière promotion de 2ème année. Remplace le CAP petite enfance
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	50025523	CAP	PREPARATION ET REALISATION D'OUVRAGES ELECTRIQUES (CAP)	5	6 877.00 €	482.00 €	
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	50033412	CAP	CAP COMMERCIALISATION ET SERVICES EN HOTEL-CAFE-RESTAURANT	5	6 485.00 €	482.00 €	Dénomination du diplôme a changé Reste une dernière promotion de 2ème année. Remplace le CAP restaurant
97301428	13/12/2012	CFA DE LA CHAMBRE DE METIERS ET DE	L'ARTISANAT DE LA REGION GUYANE	CFA DE LA CMARG	41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 29 95 95	0594 29 15 58	ca.parc@wanadoo.fr			00000189739733	CMARG		41 LOT ZONE ARTISANALE GALMOT		97300	CAVENNE	0594 25 24 70	0594 30 54 22	un573@cm-bayane.fr	4	50025431	CAP	SERRURIER METALLIER (CAP)	5	6 310.00 €	482.00 €	

LISTE FORMATIONS ELIGIBLES TAXE APPRENTISSAGE AU TITRE DU QUOTA - CFA de la CCIQ

UA REF	MAI	NOUVEAU	NOM 2 EF	SIGLE EF	ADS 1 EF	ADR 2 EF	CP EF	COMMUNE EF	TBL EF	FAX EF	MAIL EF	URL EF	INDICATE	SIRET OC	NOM 1 OC	NOM 2 OC	ADR 1 OC	ADR 2 OC	CE OC	COMMUNE OC	TEL OC	FAX OC	MAIL OC	NOM 1 OC	CODE RNC	NOM TYPE DIPLOME	FORMATION	NIV FORM	COUT APP	FORFAITURE	OBSERVATIONS
9730489X	12/12/2016	CFA DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET	D'INDUSTRIES DE LA REGION GUIYANE	CFA DE LA CCIQ	ZONE PARKWAY		97351	MATOURY	594 299 680	594 299 681	cfa@guyane.cci.fr			18973302500069	CCIQ de la Guyane		Place de l'esplanade		97321	CAYENNE	05 94 29 96 00	05 94 29 26 34	contact@guyane.cci.fr	3	32031210	BTS	NEGOCIATIONS ET DIGITALISATION DE LA RELATION CLIENT	3	6.8302€	515	Changement d'appellation
9730489X	12/12/2016	CFA DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET	D'INDUSTRIES DE LA REGION GUIYANE	CFA DE LA CCIQ	ZONE PARKWAY		97351	MATOURY	594 299 680	594 299 681	cfa@guyane.cci.fr			18973302500069	CCIQ de la Guyane		Place de l'esplanade		97321	CAYENNE	05 94 29 96 00	05 94 29 26 34	contact@guyane.cci.fr	3	32031407	BTS	GESTION DE LA PME	3	6.4093€	515	Changement d'appellation
9730489X	12/12/2016	CFA DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET	D'INDUSTRIES DE LA REGION GUIYANE	CFA DE LA CCIQ	ZONE PARKWAY		97351	MATOURY	594 299 680	594 299 681	cfa@guyane.cci.fr			18973302500069	CCIQ de la Guyane		Place de l'esplanade		97321	CAYENNE	05 94 29 96 00	05 94 29 26 34	contact@guyane.cci.fr	3	26031403	DCG	DIPLÔME DE COMPTABILITE ET GESTION	2	7.6362€	515	
9730489X	12/12/2016	CFA DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET	D'INDUSTRIES DE LA REGION GUIYANE	CFA DE LA CCIQ	ZONE PARKWAY		97351	MATOURY	594 299 680	594 299 681	cfa@guyane.cci.fr			18973302500069	CCIQ de la Guyane		Place de l'esplanade		97321	CAYENNE	05 94 29 96 00	05 94 29 26 34	contact@guyane.cci.fr	3	36C3120T	Titre professionnel	GESTIONNAIRE D'UNITE COMMERCIALE (CCI FRANCE RESEAU NEGOVENTIS)	3	6.6006€	515	
																										BTS	SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE	3			
9730489X	12/12/2016	CFA DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET	D'INDUSTRIES DE LA REGION GUIYANE	CFA DE LA CCIQ	ZONE PARKWAY		97351	MATOURY	594 299 680	594 299 681	cfa@guyane.cci.fr			18973302500069	CCIQ de la Guyane		Place de l'esplanade		97321	CAYENNE	05 94 29 96 00	05 94 29 26 34	contact@guyane.cci.fr	3	32031408	BTS	COMPTABILITE ET GESTION	3	4.8787€	515	
																										TP	RESPONSABLE EN COMMERCE INTERNATIONAL	3			OUVERTURE SEPT 2018
																										BTS	BANQUE	3			OUVERTURE SEPT 2018